

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

I. INTRODUCTION

1. A mon grand regret, je ne peux pas souscrire à l'arrêt de la Cour qui aurait dû, à mon avis, retenir l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis et refuser de connaître de la requête de l'Iran.

2. Le 2 novembre 1992, l'Iran a déposé une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis à la suite de l'attaque et de la destruction, en 1987 et en 1988, de trois installations de production pétrolière par la marine de guerre des Etats-Unis; ces derniers auraient ainsi violé les obligations leur incombant à l'égard de l'Iran au titre du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires, traité bilatéral conclu en 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran, et auraient en outre violé le droit international. L'Iran a invoqué le traité conclu avec les Etats-Unis comme titre de la compétence de la Cour à connaître du différend. L'article pertinent du traité (la *clause compromissoire*) se lit comme suit :

«Article XXI

.....
 2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

Le 16 décembre 1993, les Etats-Unis ont demandé à la Cour de faire droit à leur exception préliminaire d'incompétence.

3. A titre liminaire, je tiens tout d'abord à poser la question de savoir s'il existait réellement, avant le dépôt de la requête iranienne, un différend entre l'Iran et les Etats-Unis quant à «l'interprétation ou à l'application» du traité de 1955. D'après le dossier dont la Cour est saisie, il n'y a pas eu de négociations diplomatiques entre les deux pays sur cette question avant le dépôt de la requête iranienne en novembre 1992. Certes, au cours de la procédure écrite et orale qui a suivi le dépôt de cette requête, l'Iran a exposé son point de vue sur divers articles du traité (les articles I, IV, paragraphe 1, et X, paragraphe 1) et, en répondant à l'Iran, les Etats-Unis ont exprimé sur ces dispositions un autre avis. Mais cela ne veut certainement pas dire qu'il y avait un différend entre l'Iran et les Etats-

Unis quant à «l'interprétation ou à l'application» du traité de 1955 qui fût de nature à être porté devant la Cour. Ne serait-ce que pour cette simple raison, je crois qu'il était possible de rejeter la requête iranienne en la présente instance.

4. La présente affaire est pratiquement la première dans toute l'histoire de la Cour dans laquelle le demandeur cherche à s'appuyer essentiellement sur une *clause compromissoire* figurant dans un traité bilatéral auquel il est partie, même s'il y a déjà eu plusieurs affaires dans lesquelles la *clause compromissoire* d'un traité bilatéral a servi de titre de compétence complémentaire ou subsidiaire (par exemple, le «traité d'amitié de 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis» — celui-là même qui est invoqué en l'espèce — dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (C.I.J. Recueil 1980, p. 3) et le «traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre le Nicaragua et les Etats-Unis» qui fut invoqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), *compétence et recevabilité* (C.I.J. Recueil 1984, p. 392)). C'est pourquoi il me paraît pertinent d'examiner quel sens revêt une *clause compromissoire* figurant dans un traité bilatéral, quel qu'il soit, sous l'angle du principe fondamental suivant lequel les Etats en litige sont tenus de donner leur consentement à la compétence de la Cour.

II. LA CLAUSE COMPROMISSOIRE D'UN TRAITÉ SOUS L'ANGLE DU CONSENTEMENT OBLIGATOIRE DES ÉTATS À SAISIR LA COUR DE LEURS DIFFÉRENDS

5. Il ne fait pas de doute que le consentement d'Etats souverains à se soumettre à la compétence de la Cour est une pierre angulaire de la justice internationale. Comme la Cour le fait observer dans sa jurisprudence récente, «l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 101; voir aussi les précédents que la Cour cite à cette occasion). D'après son Statut, la Cour peut être saisie de différends d'ordre juridique de trois façons: i) quand les parties lui soumettent ensemble le différend (art. 36, par. 1), ii) quand elle est saisie au titre de la clause facultative par laquelle les États peuvent déclarer reconnaître sa juridiction comme obligatoire (art. 36, par. 2), et iii) quand le différend lui est soumis conformément à des dispositions conventionnelles (art. 36, par. 1). Le fait qu'*en cas de requête unilatérale* la juridiction de la Cour soit limitée aux deux derniers modes de saisine (c'est-à-dire ii) et iii)) procède toujours du principe fondamental selon lequel l'Etat souverain est tenu de donner son consentement à l'exercice de la juridiction de la Cour, car dans ces deux cas de figure l'Etat défendeur est censé avoir donné ce consentement à l'avance, sous une forme générale, soit au moyen de la clause facultative prévue dans le Statut, soit au moyen d'une clause com-

promissoire énoncée dans un traité. En l'absence du consentement des Etats intéressés, que ce consentement ait valeur particulière ou valeur générale, il n'y a pas de différend d'ordre juridique dont la Cour puisse connaître.

*1. Saisine conjointe de la Cour par la voie d'un compromis
(art. 36, par. 1).*

6. Certains différends ont été portés devant la Cour par la voie d'un compromis conclu spécialement par les deux Etats en litige au titre de la première partie de l'article 36, paragraphe 1, du Statut. Du point de vue de la justice internationale, cette saisine conjointe de la Cour à la suite du consentement des Etats parties au différend est incontestablement celle qui se rapproche le plus de l'idéal. Au cours de ses trente premières années d'existence, la Cour a été saisie plusieurs fois par voie de compromis, mais au cours des vingt dernières années, mises à part certaines affaires portées devant une chambre *ad hoc*, le cas ne s'est produit à nouveau que pour l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 18), l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C.I.J. Recueil 1985, p. 13) et celle du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 6).

*2. Engagement général pris par les Etats de saisir la Cour
des différends d'une portée plus large (la clause facultative du Statut,
art. 36, par. 2).*

7. Certains Etats sont disposés à donner compétence à la Cour pour une gamme extrêmement étendue de différends les opposant à d'autres Etats qui restent indéterminés. Autrement dit, la Cour a alors compétence pour :

« tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international»,

dans des conditions de réciprocité pour certains Etats, car le paragraphe 2 de l'article 36 — ce qu'on appelle la clause facultative — dispose que les Etats parties au Statut de la Cour

« pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour »

sur tous les différends visés dans la citation ci-dessus. L'objet des différends qui peuvent ainsi être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour est assez vaste, nous l'avons dit, pour couvrir tous les différends d'ordre juridique. L'Etat qui fait cette déclaration d'acceptation est censé être prêt et disposé à se soumettre à la juridiction de la Cour pour toute une large gamme de différends d'ordre juridique susceptibles de s'élever dans ses relations avec d'autres Etats qui font une déclaration similaire.

8. En fait, pourtant, comme il est indiqué dans la dernière livraison en date du rapport annuel de la Cour, à la fin de juillet 1996, seuls cinquante-neuf Etats sur cent quatre-vingt-sept au total qui sont parties au Statut de la Cour ont fait une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, la plupart de ces déclarations s'accompagnent de diverses réserves et ne sont valables que pour certaines périodes limitées. Il convient de noter également que, naguère, quand la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par certains Etats, ces derniers ont retiré la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour qu'ils avaient précédemment faite au titre de la clause facultative (ce fut le cas de la France en janvier 1974, après les affaires des *Essais nucléaires*; le cas des Etats-Unis aussi, en octobre 1985, après l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*). Cela nous indique que les Etats ne sont pas si nombreux à être vraiment disposés ou prêts à se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour en ce qui concerne n'importe quel différend, quelle que soit sa forme ou son type, susceptible de s'élever entre eux à l'avenir. En fait, en novembre 1992, date du dépôt de la requête introductive d'instance en l'espèce, ni l'Iran ni les Etats-Unis n'avaient fait de déclaration en ce sens.

9. L'histoire de la Cour nous indique que la plupart des affaires introduites par voie de requête unilatérale ont porté sur des différends opposant les Etats qui avaient accepté la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative évoquée ci-dessus. Dans certaines de ces affaires, le différend a atteint la phase du fond sans susciter la moindre exception de la part de l'Etat défendeur et a été en définitive réglé par un arrêt de la Cour. Pendant les trente premières années de son existence, la Cour a été saisie de quatre affaires de ce type, tandis qu'elle n'en a tranché que deux au cours des vingt dernières années: l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (C.I.J. Recueil 1991, p. 53)* et l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (C.I.J. Recueil 1993, p. 38)*. Toutefois, dans un certain nombre d'affaires introduites par voie de requête unilatérale au titre de la clause facultative du Statut de la Cour, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour motivées par l'interprétation qu'il donnait de l'application qui avait été faite de ladite clause. Parfois, la Cour a rejeté lesdites exceptions, de sorte que l'affaire a été jugée au fond. L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1986, p. 14)* est la seule de ce type que la Cour ait jugée au cours des vingt dernières années. La

Cour peut aussi suivre le chemin inverse et retenir l'exception en faisant application de la clause facultative, ce qui met fin à l'instance. Mais il n'y a en fait eu aucune affaire de ce type devant la Cour depuis vingt ans.

10. L'application de la clause facultative du Statut de la Cour ne peut être invoquée qu'entre un nombre limité d'Etats. C'est la raison pour laquelle certains traités conclus pour promouvoir le règlement pacifique des différends entre un groupe d'Etats confère juridiction obligatoire à la Cour pour les Etats signataires de ces traités. L'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 (art. 17) a servi de titre de compétence dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1978, p. 3) dans laquelle, toutefois, la Cour a rejeté la requête de la Grèce; l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont également invoqué l'acte général dans les affaires des *Essais nucléaires* (C.I.J. Recueil 1974, p. 253, p. 457). Le traité américain de règlement pacifique de 1948 (pacte de Bogotà, art. XXXI) est un autre exemple de ce type de traité qui a été invoqué avec succès dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* (*Nicaragua c. Honduras*), *compétence et recevabilité* (C.I.J. Recueil 1988, p. 67).

3. *La saisine de la Cour dans tous les cas prévus dans les traités et conventions en vigueur (la clause compromissoire)*

11. Il arrive que les Etats passent des accords dans lesquels ils acceptent de donner compétence à la Cour pour certains différends conformément à son Statut — car la seconde partie du paragraphe 1 de l'article 36 dispose que la Cour peut être compétente dans «tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur».

a) *Les Etats s'engagent par avance à porter devant la Cour tout différend particulier*

12. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, nous l'avons dit, la Grèce a invoqué, pour deuxième titre de compétence, le communiqué conjoint de Bruxelles de 1975 émanant des premiers ministres de Grèce et de Turquie et attribuant compétence à la Cour pour le différend particulier concernant le plateau continental de la mer Egée (voir ci-dessus par. 10). Dans l'affaire de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité* (C.I.J. Recueil 1995, p. 6), Qatar a fondé la compétence de la Cour sur deux accords définissant l'objet et la portée de l'engagement pris en ce qui concerne la compétence de la Cour (c'était la «formule bahreïnite»). Chacun de ces accords entre deux Etats ne constitue pas en soi une convention spéciale mais c'est un accord exprimant l'intention de porter un différend concret devant la Cour.

b) *La clause compromissoire des traités multilatéraux*

13. Les Etats peuvent aussi convenir à l'avance en termes assez généraux de porter devant la Cour des différends particuliers qui se situent

dans un certain contexte prédéterminé. C'est ainsi que certains traités multilatéraux (conclus pour définir les droits et obligations de fond de plus de deux Etats) contiennent une *clause compromissoire* qui revient à dire que tout différend s'élevant entre les Etats en question au sujet de «l'interprétation ou l'application» desdits traités et qui ne serait pas résolu par la négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice. En outre, certains traités multilatéraux de caractère normatif adoptés lors de conférences diplomatiques réunies par l'Organisation des Nations Unies, dont un premier exemple fut celui des quatre conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, s'accompagnent d'un «Protocole de signature facultatif concernant le règlement obligatoire des différends», lequel constitue un instrument distinct annexé au corps du traité et prévoit la juridiction obligatoire de la Cour pour les Etats qui l'acceptent. Les différends que les Etats soumettront ainsi à la Cour en invoquant comme titre de compétence la *clause compromissoire* d'un traité multilatéral ou le protocole facultatif de règlement obligatoire des différends n'ont pas un caractère aussi général que ceux «ayant pour objet l'interprétation [de tout] traité [ou de] tout point de droit international» qui sont visés dans la clause facultative énoncée dans le Statut de la Cour, et ils se limitent à «l'interprétation ou à l'application» du traité particulier qui énonce la *clause compromissoire* ou auquel est annexé un protocole facultatif.

14. Les Etats signataires qui ont accepté de ratifier les traités multilatéraux contenant une *clause compromissoire* sans formuler de réserve au sujet de ladite clause ou bien qui ont accepté de ratifier le protocole facultatif de règlement obligatoire des différends, selon le cas, sont censés avoir opté pour la compétence obligatoire de la Cour dans leurs relations avec les autres Etats signataires ayant accepté la même obligation quand il surgit un différend au sujet de «l'interprétation ou l'application» du traité en question.

15. Il y n'a qu'un petit nombre d'affaires introduites par voie de requête unilatérale dans lesquelles le demandeur a invoqué la *clause compromissoire* d'un traité multilatéral ou bien le protocole facultatif de règlement obligatoire des différends pour fonder la compétence de la Cour. Toutefois, même chez les Etats qui ont accepté de cette façon la juridiction obligatoire de la Cour, la requête unilatérale aurait pu susciter des exceptions préliminaires tout comme il en est pour des requêtes fondées sur la clause facultative du Statut. En fait, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention de Vienne sur les relations consulaires auxquelles a été annexé un protocole facultatif de règlement obligatoire des différends ont été invoquées comme titre de compétence par les Etats-Unis dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (voir ci-dessus par. 4). De même, la Bosnie s'est fondée sur une *clause compromissoire* de la convention sur le génocide (art. IX) dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires* (C.I.J. Recueil 1996, p. 595). Dans la première de ces deux

affaires, la Cour a procédé à un examen au fond en l'absence du défendeur (l'Iran), et, dans la seconde, la Cour a décidé de procéder à cet examen au fond en rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur (la Yougoslavie).

III. LES PROBLÈMES PARTICULIERS LIÉS À LA *CLAUSE COMPROMISSOIRE* D'UN TRAITÉ BILATÉRAL

16. Les traités multilatéraux ne sont pas les seuls à énoncer une *clause compromissoire*; celle-ci figure aussi parfois dans des traités bilatéraux. Mais la conclusion par deux Etats d'un traité bilatéral énonçant ainsi une *clause compromissoire* est par nature différente de l'adhésion d'un Etat à un traité multilatéral assorti d'une *clause compromissoire*, en ce sens que, par définition, la conclusion du traité bilatéral repose implicitement sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Il est manifestement inconcevable d'offrir la possibilité de formuler des réserves à une disposition quelconque d'un traité bilatéral et, du seul fait que les deux Etats ont conclu ce traité bilatéral qui énonce une *clause compromissoire*, chacun de ces deux Etats est censé non seulement avoir souscrit aux dispositions de fond du traité lui-même, mais encore avoir donné expressément son consentement à la compétence de la Cour sur les différends nés du traité. Le cas de figure est donc tout différent de celui du traité multilatéral, puisque tout Etat signataire du traité multilatéral est en principe libre de formuler des réserves à la *clause compromissoire* ou bien de ne pas ratifier le protocole facultatif annexé au traité. Il faut par conséquent se pencher avec plus d'attention encore sur le sens à attribuer à la *clause compromissoire* d'un traité bilatéral parce qu'aucune des deux parties ne peut échapper à la juridiction obligatoire de la Cour une fois que les deux Etats ont convenu d'un commun accord de négocier et de conclure le traité bilatéral en question. Et tout particulièrement, dans le cas d'un traité bilatéral, il importe plus encore de rechercher jusqu'à quel point les deux Etats ont accepté l'un et l'autre de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour en faisant figurer une *clause compromissoire* dans le traité qu'ils concluent entre eux.

17. Le traité bilatéral doit, sans l'ombre d'un doute, procéder d'un accord total entre les deux Etats, non seulement en ce qui concerne les dispositions de fond, mais aussi en ce qui concerne la portée, c'est-à-dire l'objet et le but, du traité. Cette concordance de vues et d'intention des deux Etats parties est le préalable de la conclusion du traité bilatéral lui-même, en l'absence duquel le traité n'existerait pas. Il est donc invraisemblable qu'un différend puisse s'élever de bonne foi entre les deux Etats en ce qui concerne la portée du traité, même s'il est concevable qu'il faille procéder à une interprétation des dispositions de fond à l'occasion de leur application à certains événements concrets. Par voie de conséquence, même si les parties à un traité bilatéral sont disposées à s'en remettre à la compétence de la Cour en faisant figurer dans le traité une *clause com-*

promissioire, il n'est pas possible qu'un différend porte sur la question de savoir si des points essentiels relèvent de la portée générale du traité, c'est-à-dire de son objet et de son but; le différend ne peut porter exclusivement que sur «l'interprétation ou l'application» d'une disposition du texte conventionnel tel qu'il a été adopté d'un commun accord. La décision judiciaire ne peut qu'être limitée à l'interprétation ou à l'application technique de telle ou telle disposition individuelle du traité, dont la portée générale a été acceptée d'un commun accord par les Etats eux-mêmes. L'étendue de «l'interprétation ou l'application» d'un traité envisagée dans la *clause compromissioire* d'un traité bilatéral est strictement limitée. Aucune des deux parties ne saurait confier l'évaluation de la portée, c'est-à-dire de l'objet et du but, du traité à une tierce partie sans y avoir consenti, même si la *clause compromissioire* prévoit le cas du différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions individuelles du traité.

18. Compte tenu du principe fondamental de la justice internationale qui est que la saisine de la Cour repose nécessairement sur le consentement d'Etats souverains, ni l'un ni l'autre des Etats parties à un traité bilatéral ne peut être présumé avoir accepté (et n'a certainement jamais en fait accepté) de laisser l'autre Etat saisir unilatéralement la Cour d'un différend touchant l'objet et le but du traité puisque, en l'absence d'entente sur ces questions entre deux Etats, le traité lui-même n'aurait jamais été conclu. Une divergence de vues entre les deux Etats qui a trait à la portée, c'est-à-dire à l'objet et au but d'un traité ne peut pas faire l'objet d'un règlement par la Cour en l'absence d'un consentement exprès par les deux Etats; le différend peut toutefois être porté devant la Cour par voie de compromis, ou bien il donnera peut-être l'occasion d'appliquer la règle du *forum prorogatum*. Mais il s'agit alors de quelque chose de très différent d'une affaire d'«interprétation ou [d']application» de dispositions individuelles du traité au sujet de laquelle les deux Etats sont habilités par la *clause compromissioire* du traité à plaider, le cas échéant, devant la Cour des thèses opposées.

19. Le nombre de traités bilatéraux assortis d'une *clause compromissioire* conférant juridiction à la Cour est minime, comme le prouve le fait qu'au cours des vingt dernières années il n'a été conclu que quatre traités bilatéraux de ce type (voir *C.I.J. Annuaire 1994-1995*, p. 127), même si ces traités bilatéraux ont été assez nombreux pendant l'immédiat après-guerre, et le traité de 1955 est de ceux-là. L'explication est peut-être que rares sont les Etats acceptant de risquer d'élargir considérablement dans la pratique la compétence de la Cour du seul fait qu'ils ont consenti à conclure un traité bilatéral imposant aux Etats parties de respecter dans leurs relations certains droits et certaines obligations. La saisine de la Cour au titre de la *clause compromissioire* d'un traité bilatéral a été beaucoup moins fréquente que sa saisine au titre de la clause facultative, voire au titre de la *clause compromissioire* d'un traité multilatéral. En fait, dans toute l'histoire de la Cour, il n'y a jamais eu d'affaire dans laquelle le principal titre de compétence invoqué ait été la *clause compromissioire*

classique qui figure dans un traité bilatéral, je l'ai déjà signalé (voir par. 4). (L'accord de tutelle de 1946 (dont l'article 19 constituait une clause compromissoire) qui a été invoqué comme titre de compétence dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (C.I.J. Recueil 1963, p. 15) ne peut pas être considéré comme un traité bilatéral au sens courant.)

20. Pour en terminer, la *clause compromissoire* d'un traité bilatéral ne peut pas être réputée donner le loisir à l'une des parties de porter devant la Cour des différends l'opposant à l'autre partie qui n'ont pas de rapport précis avec les intérêts d'ordre juridique (c'est-à-dire les droits et les obligations) correspondant à l'objet et au but du traité conclu d'un commun accord par les deux Etats. S'agissant tout particulièrement d'un traité bilatéral, le principe fondamental de la compétence de la Cour qui est que cette compétence repose sur le consentement d'Etats souverains donné à titre *ad hoc* ou donné à l'avance sous une forme ou sous une autre doit s'interpréter de façon restrictive et ne souffre aucun laxisme.

IV. CONCLUSION

21. Le traité d'amitié de 1955 a été conclu entre l'Iran et les Etats-Unis pour protéger les biens et les intérêts des ressortissants et des sociétés de l'une des parties sur le territoire de l'autre, et consigne l'engagement réciproque d'assurer un traitement équitable et non discriminatoire aux ressortissants et aux sociétés qui se livrent à des activités commerciales, industrielles et financières. Il peut arriver qu'un différend s'éleve entre les deux Etats quant à «l'interprétation ou à l'application» de l'une quelconque des dispositions particulières de ce traité d'amitié de 1955 en cas de violation des droits d'un ressortissant ou d'une société de l'une des parties protégés par le traité sur le territoire de l'autre partie commise par cette autre partie, ou bien au cas où le gouvernement de l'une des parties ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du traité à l'égard d'un ressortissant ou d'une société de l'autre partie. Si le différend n'est pas «régulé ... par la voie diplomatique» entre les deux Etats parties (certainement après épuisement des recours internes), la Cour peut être saisie d'une requête unilatérale de l'une des parties sous l'effet du paragraphe 2 de l'article XXI du traité. Toutefois, cela ne veut pas du tout dire que le différend défini dans la requête déposée par l'Iran le 2 novembre 1992 correspond vraiment au type de différend que le traité a ainsi défini. Le problème à trancher par la Cour est d'établir si le vrai différend entre l'Iran et les Etats-Unis qui découle de l'attaque lancée contre les plates-formes pétrolières iraniennes et de leur destruction par les Etats-Unis au terme d'une série d'événements qui se sont déroulés alors que l'une et l'autre partie recouraient à l'emploi de la force pendant la guerre Iran-Iraq est, comme l'Iran le prétend et comme la Cour le conclut, un différend relatif à «l'interprétation ou à l'application» du traité au sens du paragraphe 2 de son article XXI. A mon sens, tel n'est absolument pas le cas.

22. A supposer que l'attaque lancée contre les plates-formes ou leur

destruction (ou le recours à la force armée en général) ait fait l'objet de négociations diplomatiques entre l'Iran et les Etats-Unis, négociations qui n'auraient pas abouti, ladite attaque ne peut pas être considérée comme rentrant dans les prévisions du traité de 1955 pour les raisons que le conseil des Etats-Unis a qualifiées de «manque de lien raisonnable» et, à mon sens, est par nature totalement étrangère au champ d'application du traité. Les Etats-Unis n'ont certainement pas voulu (et aucun Etat ne saurait vouloir) conférer juridiction à la Cour pour connaître d'un tel différend en se contentant de conclure ce type de traité. Il est aujourd'hui demandé à la Cour si l'action menée en l'occurrence par les Etats-Unis a été de celles qui rentrent véritablement dans les prévisions du traité ou, plus précisément, de celles qui portent atteinte aux intérêts d'ordre juridique (c'est-à-dire aux droits et obligations) de l'Iran que le traité de 1955 était censé protéger.

23. A mon sens, l'Iran n'a pas compétence pour porter unilatéralement devant la Cour, en invoquant la *clause compromissoire* de ce traité, un différend qui va au-delà de l'interprétation ou de l'application des dispositions du traité bilatéral d'amitié de 1955 et qui a trait à la portée générale du traité. Sans aucun doute, un différend découlant de la destruction par les forces armées des Etats-Unis des plates-formes pétrolières en question peut être soumis à la Cour par d'autres moyens, c'est-à-dire par voie de saisine conjointe (au moyen d'un compromis) ou bien par application de la règle du *forum prorogatum* au cas où les Etats-Unis accepteraient par la suite de se soumettre à la juridiction de la Cour. Or, en fait, les Etats-Unis ont soulevé une exception à la compétence de la Cour par rapport à la requête iranienne.

24. Tout en disant que l'article premier du traité d'amitié «ne saurait ... fonder la compétence de la Cour» (arrêt, par. 31) et que le paragraphe 1 de l'article IV «ne saurait ... [pas plus] fonder la compétence de la Cour» (*ibid.*, par. 36), la Cour est d'avis que «[la] licéité [de la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes] est susceptible d'être évaluée au regard [du paragraphe 1 de l'article X]» (*ibid.*, par. 51) et elle dit ceci :

«En considération de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties un différend quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; que ce différend entre dans les prévisions de la clause compromissoire figurant au paragraphe 2 de l'article XXI du traité; et que la Cour est par suite compétente pour connaître dudit différend.» (*Ibid.*, par. 53.)

L'Iran a saisi la Cour en l'espèce dans l'espoir qu'elle déciderait que les Etats-Unis ont violé plusieurs obligations leur incombant au titre du traité de 1955 et au titre du droit international et a soutenu que «la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du *différend*» (requête de l'Iran, p. 12; les italiques sont de moi). La Cour répond aujourd'hui qu'elle «a compétence sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955 pour connaître des *demandes* formulées par la

République islamique d'Iran *au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité*» (arrêt, dispositif, par. 2; les italiques sont de moi).

25. En répondant ainsi à la requête iranienne dans le présent arrêt, la Cour commet une erreur d'interprétation. La Cour était priée par l'Iran de dire et juger à ce stade qu'elle était compétente au titre du traité pour connaître du *différend* occasionné par la destruction des plates-formes par les forces des Etats-Unis mais *non pas* de dire qu'elle était compétente pour connaître de *demandes*, quelles qu'elles soient, formulées par l'Iran au titre de tel ou tel autre article dudit traité, en l'espèce le paragraphe 1 de l'article X. A mon sens, la conclusion à laquelle la Cour a abouti est injustifiée, parce que la Cour n'aurait pas dû interpréter chacune des dispositions correspondant à l'article premier, au paragraphe 1 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article X comme lui conférant un titre de compétence, elle aurait dû plutôt établir qu'un différend s'élevant entre l'Iran et les Etats-Unis au sujet de l'attaque lancée contre les plates-formes pétrolières iraniennes et de leur destruction, au cas où un tel différend existerait effectivement, entre dans les prévisions du traité d'amitié de 1955.

26. A ne pas rejeter la requête iranienne en l'espèce, on risque d'inciter les Etats à prendre prétexte de la violation de n'importe quelle disposition banale de n'importe quel traité assorti d'une *clause compromissoire* pour intenter unilatéralement devant la Cour une action contre l'autre partie au traité en soutenant purement et simplement qu'il existe un différend entrant dans les prévisions du traité alors que la partie adverse le conteste. Cela reviendrait à appliquer une sorte de fausse logique, complètement étrangère au contexte authentique du traité et constituerait bel et bien un abus d'interprétation conventionnelle: la Cour risquerait de «paraître se prêter à la soumission d'une affaire» par la petite porte» (voir mon opinion individuelle dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *C.I.J. Recueil 1984*, p. 472).

(Signé) Shigeru ODA.